



Réglementation

Les assurances dans
le monde du sport.

allianz.fr

Avec vous de A à Z

Allianz 



Comprendre l'assurance des manifestations sportives

Comment fonctionne une assurance Annulation :

Cette garantie a pour objet le remboursement total ou partiel de l'organisateur d'une manifestation pour les frais qu'il a engagés (ou dont il est redevable) et qui ne pourront pas être récupérés si la manifestation est annulée, écourtée ou reportée, suite à la survenance d'un événement suivant :

- Indisponibilité des locaux, des matériels, des marchandises et de tous autres biens indispensables à la tenue de la manifestation ou de l'exposition.
- Interdiction d'accès ou évacuation du lieu de la manifestation ou de l'exposition.
- Grève, émeute ou mouvement populaire.
- Interdiction de la manifestation ou retrait d'autorisation...

Sur demande complémentaires :

- Maladie, accident des personnes indispensables.
- Intempéries.

Quelle annexes sont importantes à vérifier dans votre contrat :

Dommages aux biens /Matériels et Décors, vous pouvez garantir les biens mobiliers en totalité ou partie qu'ils appartiennent :

- A l'organisateur de la manifestation assurée.
- Pendant la durée de celle-ci, contre les risques de : perte, vol, incendie, explosion, dégâts occasionnés par les eaux, autres dommages matériels accidentels (y compris vandalisme).

Sur demande complémentaire :

- Transport...
- Intempéries...

Comment intervient la garantie RC dans ce cas :

En Responsabilité Civile nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur assuré par Allianz : en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, tant pendant le temps de la manifestation ou de l'événement que pendant les périodes précédentes et consécutives de montage et de démontage.

Comprendre l'assurance RC mandataires sociaux

Responsabilité civile des mandataires sociaux :

En tant que dirigeant d'une association sportive, vous prenez des décisions qui peuvent engager votre responsabilité civile personnelle. Chaque jour, dans l'exercice de vos fonctions de dirigeant, votre responsabilité personnelle peut être recherchée par vos salariés ou tout tiers ayant subi un préjudice. Erreur de gestion, inobservation des dispositions légales ou réglementaires, violation des statuts sont les principaux motifs de mise en cause de la responsabilité civile personnelle d'un dirigeant.

Les conséquences de cette mise en cause sont parfois très lourdes. Elles peuvent mettre en péril votre patrimoine privé.

Seule une assurance Responsabilité personnelle des dirigeants et mandataires sociaux permet de vous couvrir contre ces risques.

A qui est destinée cette garantie ?

Ce contrat s'adresse à tout mandataire de fédérations et d'associations :

- Le preneur d'assurance est la fédération ou l'association pour le compte de ses mandataires sociaux.
- Les personnes assurées sont toutes les personnes physiques qui sont, ont été et seront régulièrement investies de fonctions de direction, de surveillance ou de contrôle au sein de la fédération ou de l'association.

Solutions Mandataires Sociaux vous protège en cas de manquements à vos obligations légales, réglementaires ou statutaires et de manière générale, en cas de faute de gestion commise dans l'exercice de vos fonctions de mandataire, quelle qu'en soit la cause (erreur, imprudence, négligence, simple omission).

Le contrat couvre :

- Les frais de défense des mandataires sociaux dans un procès civil, pénal ou administratif,
- Le montant des condamnations civiles dont vous pouvez faire l'objet en tant que mandataires.

Législation et réglementation

Obligations spécifiques au sport en matière d'assurance

associations et fédérations sportives

Connaître la réglementation
Les questions à se poser

Les obligations de l'exploitant

attestation d'assurance en RC

manifestations sportives

Législation spécifique
Les conseils à apporter

Associations et fédérations sportives

Les obligations spécifiques au sport en matière d'assurance dans les associations et les fédérations sportives

Code du sport Art. L. 321-1

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Code du sport Art. L. 321-2

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

Code du sport Art. L. 321-4

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Code du sport Art. L. 321-4-1 (entrée en vigueur le 24 août 2016)

Les fédérations sportives délégataires souscrivent des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2, couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive de haut niveau peut les exposer. Ces contrats ne peuvent être conclus qu'après appel à la concurrence.

La souscription des contrats d'assurance de personnes dispense les fédérations sportives délégataires, à l'égard de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau précitée, de leur obligation d'information prévue à l'article L. 321-4.

Code du sport Art. L. 321-5

Les fédérations sportives agréées peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés.

Code du sport Art. L. 321-6

Lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres de celles-ci qui sollicitent la délivrance de la licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :

1. de formuler cette proposition dans un document, distinct de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires.
2. de joindre à ce document une notice établie par l'assureur.

Code du sport Art. L. 321-7

L'exploitation d'un établissement d'APS mentionné à l'article L. 322-2 est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L. 212-1 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.



Que doit faire une association sportive en termes d'assurance (RC et IA) ?

1. Souscrire une assurance en responsabilité civile pour les préposés salariés ou bénévoles et les pratiquants :
 - soit par le biais du contrat collectif souscrit par la fédération dont elle relève,
 - soit directement en cas d'absence de contrat collectif fédéral (ou pour compléter celui-ci).
2. Informer les adhérents sur la possibilité de souscrire une assurance individuelle couvrant les dommages corporels (en l'incluant par exemple dans le bulletin d'adhésion) et conserver la preuve de cette information :
 - soit, lors de la prise de licence, par le biais du contrat collectif individuelle-accident souscrit par la fédération dont elle relève,
 - soit de sa propre initiative, lors de l'adhésion au club, en cas d'absence de contrat collectif fédéral ou pour les adhérents non-licenciés.

Sur qui pèse l'obligation d'assurance* et qui doit être assuré en responsabilité civile ?

- *Les associations, les sociétés, les fédérations sportives.
- *Les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives.
- Leurs préposés, rémunérés ou non (les éducateurs sportifs, les personnels administratifs, etc...).
- Toute autre personne physique qui prête son concours à l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.
- Les pratiquants (licenciés, simples adhérents, clients).

Attestation
d'assurance

Obligation d'attestation d'assurance en RC

Code du sport Art. D. 321-1

Les contrats d'assurance garantissent, en application de l'article L. 321-1, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par :

1. Les associations et sociétés sportives, les organisateurs de manifestations sportives mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 331-5, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1.
2. Leurs préposés, rémunérés ou non, ainsi que toute autre personne physique qui prête son concours à l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.
3. Les licenciés et pratiquants.

Code du sport Art. R. 321-4

La souscription des contrats mentionnés à l'article D. 321-1 est justifiée par la production d'une attestation. Ce document vaut présomption de garantie. Il comporte nécessairement les mentions suivantes (art. D. 321-4) :

1. La référence aux dispositions légales et réglementaires.
2. La raison sociale des entreprises d'assurances agréées.
3. Le numéro du contrat d'assurance souscrit.
4. La période de validité du contrat.
5. Le nom et l'adresse du souscripteur.
6. L'étendue et le montant des garanties.



Tout exploitant d'établissement d'APS (et donc en particulier toute association sportive) doit pouvoir justifier à tout moment de son attestation d'assurance et notamment aux fonctionnaires du ministère chargé des sports.

L'attestation d'assurance doit être affichée dans un lieu visible de tous (de préférence avec les autres affichages obligatoires).

- Vérifiez toujours la date de validité de votre contrat d'assurance.
- Prenez en compte les éventuelles exclusions de votre contrat.
- Vérifiez les limites géographiques de votre contrat (notamment en cas de pratique à l'étranger).
- Il est important que l'exploitant et les éducateurs soient bien assurés en responsabilité civile, avec éventuellement une garantie « défense - recours - protection juridique ».

Manifestations sportives

L'assurance des manifestations sportives

Code du sport Art. L. 331-9

L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les organismes mentionnés à l'article L. 321-1 (associations, sociétés et fédérations sportives) de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurance définies au même article L. 321-1.

Code du sport Art. L. 331-10

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance. Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants. Les assurés sont tiers entre eux.

Dans le cadre des épreuves et compétitions sur la voie publique, il existe une législation particulière. Il est donc important de se renseigner au préalable en vue de souscrire des assurances spécifiques liées à ce type de manifestation sportive.



Obligation de se couvrir en responsabilité civile pour les organisateurs de manifestations sportives « ouvertes aux licenciés des fédérations sportives » (article L. 331-9 du Code du sport). Depuis la loi du 6 juillet 2000, les organisateurs de manifestations sportives comportant la participation de véhicule terrestre à moteur doivent également s'assurer.

- L'Etat, lorsqu'il est organisateur de manifestation sportive, n'est pas concerné par l'obligation d'assurance.
- L'Etat est son propre assureur. Cependant ce n'est pas la même situation pour les collectivités territoriales, qui elles, doivent s'assurer.
- Et enfin, la personne qui exploite directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement d'activités physiques ou sportives doit souscrire une assurance RC (article L. 321-7).

Allianz, partenaire du Centre de Droit et d'Economie du Sport

Des valeurs et
une volonté
communes

Allianz s'engage depuis plus de 20 ans dans le sport et les grands événements sportifs au niveau international comme national.

Assureur de diverses fédérations, ligues et comités, **Allianz** protège au quotidien un grand nombre de sportifs professionnels et amateurs. Depuis 10 ans, la pratique sportive s'est maintenue à un niveau constant avec près de 9 français sur 10 ayant pratiqué du sport au cours des 12 derniers mois.

Allianz France a donc souhaité apporter une réponse aux attentes des sportifs, qu'ils soient amateurs ou professionnels ainsi qu'aux divers intervenants du monde du sport.

Au-delà de ses programmes de sponsoring, **Allianz** a également mis en place un programme social innovant destiné à accompagner de jeunes sportifs dans leur rêve de devenir footballeur professionnel.

Allianz "Restart" s'adresse ainsi à des jeunes de 14 à 16 ans ayant connu des difficultés ou des aléas de vie les ayant conduit à mettre leur objectif de côté. Le premier événement de ce programme a permis, à l'issue d'un tournoi ouvert à des jeunes de la France entière et organisé à l'Allianz Riviera de Nice, à un groupe de jeunes de partir à Munich afin de suivre des entraînements encadrés par des professionnels du Bayern Munich et d'être intégrés à des centres de formation de clubs professionnels.

Ce soutien à l'insertion par et pour le sport, cher au **CDES**, et le partage de valeurs communes ont donc naturellement conduit à un rapprochement partenarial.



Des experts et des formations au service du sport

Le **CDES** défend, depuis sa création en 1978, des valeurs fondamentales réunies dans une **Charte éthique** : primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers, respect des « fondamentaux » du sport (équité, loyauté, solidarité, tolérance et droits de l'homme), défense de la fonction sociale, éducative et culturelle du sport.

S'appuyant sur l'intégration quotidienne de ses collaborateurs dans les institutions du mouvement sportif, le CDES développe ses activités au niveau national et international dans la continuité des valeurs d'innovation, d'entraide, de coopération et de solidarité :

- **des formations** avec le **Master 2 de Droit et d'Economie du sport**, les Diplômes Universitaires de **Manager général de clubs sportifs professionnels** et de **Stadium manager**, le **MESGO** (Executive Master in European Sport Governance) et l'**UEFA MIP** (Executive Master for International Players),

- **une expertise** : outils de diagnostic, audits, accompagnement stratégique, conseil juridique en partenariat avec le cabinet d'avocats CDES Conseil, contentieux, évaluation de politiques publiques, impact économique et utilité sociale des événements sportifs, stades et arénas...

- **des publications** avec notamment **Jurisport**, revue professionnelle d'analyse du monde sportif éditée en partenariat avec le CNOSF depuis 1996, et le **Code du sport** chez Dalloz.



Allianz Vie

Entreprise régie par le Code des assurances.
Société anonyme au capital de 643 054 425 euros
Siège social : 1, cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
340 234 962 RCS Nanterre

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances.
Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1, cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex.
542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr